
Renvoi au comité des finances du projet de décret relatif au traitement du lieutenant et des deux gardes de la prévôté de l'hôtel, lors de la séance du 13 août 1790

Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Renvoi au comité des finances du projet de décret relatif au traitement du lieutenant et des deux gardes de la prévôté de l'hôtel, lors de la séance du 13 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 37;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7918_t1_0037_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

tigues perpétuelles, et d'enfants couverts de hail-
lons, se voit condamné à n'éprouver jamais
le plus petit sourire de la fortune et du bon-
heur.

Hommes de peine, victimes innocentes de la
misère, qui ne se nourrissent ni du peu de blé
qu'ils récoltent, mais qu'ils échangent contre le
seigle et l'orge, ni des veaux qu'ils engrais-
sent avec tant de peines, ni des poulets qu'ils nour-
rissent avec tant de soins, ni des fruits, pois,
fèves et asperges qu'ils cultivent avec tant de
mal; assujettis, tantôt à des récoltes surabon-
dantes, où le trop modique prix de leurs denrées
ne les remplit pas de leurs avances; tantôt aux
calamités de la gelée, la sécheresse, la grêle, les
inondations, la coulure et autres fléaux, leur peu
de récolte se trouve absorbée par les frais im-
menses de culture, d'engrais, d'échalas, de ton-
neaux, par le fardeau des impôts, l'entretien
d'une famille souvent nombreuse, par les rede-
vances foncières, enfin par la perte des bestiaux
et autres inévitables, ce qui en rend le joug dur
et pénible, et en fait de toutes les conditions la
plus misérable et la plus opprimée. Et après 30
ou 40 années de mariage, de travaux, de peines
et d'économie la plus sévère, ils se voient en
proie aux infirmités de la caducité, sans avoir
pu gagner de quoi repousser la misère la plus
déchirante. O législateurs, protégez vos conci-
toyens!

Voilà, Messieurs, les maux que vous avez à
soulager, c'est au nom de cent mille familles,
tant de la campagne que de Paris que je sollicite
votre justice. Déjà vos décrets ont soulagé l'agri-
culture: le pays vignoble de l'Isle de France at-
tend celui que je vous propose. Daignez con-
sommer votre ouvrage en rendant à cette classe
la joie et le bonheur. Délivrez-la des entraves
qu'elle éprouve et des vexations qu'elle essuie, et
elle ne vous demandera plus rien. En favorisant
l'agriculture, vous aurez favorisé du même coup
le commerce, l'industrie, les arts et les impôts:
Les Français vous béniront, l'Europe vous louera,
et vous serez reconnus pour les plus grands lé-
gislateurs du monde.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du vendredi 13 août 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite
des rapports du comité des finances sur toutes les
parties de la dépense publique.

M. Lebrun, rapporteur, lit un projet de décret
sur les dépenses du travail des bureaux.

Après quelques courtes observations les articles
suivants sont adoptés dans les termes proposés
par le rapporteur, ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}. « Le traitement de 400 livres accordé
au bailli de Versailles, comme commissaire
du consul pour les droits d'aides, est supprimé.

Art. 2. « La gratification de 1,800 livres accor-

dée au sieur Genet, pour la traduction des papiers
étrangers relatifs aux finances, est supprimée.

Art. 3. « La gratification de 1,200 livres au
sieur Giraud, directeur de la poste aux lettres à
Versailles, est supprimée.

Art. 4. « La dépense de la fourniture des calen-
driers aux divers bureaux de l'administration,
est supprimée.

Art. 5. « Les appointements du suisse du dé-
partement de la maison du roi, renvoyés à la
charge de ce département.

Art. 6. « Le traitement de l'aumônier, du con-
trôle général, celui du chirurgien du même con-
trôle, les gages du concierge de l'hôtel du con-
trôle à Versailles, du suisse dudit hôtel, du suisse
du contrôle général à Paris, l'entretien des ré-
verbères desdits hôtels, supprimés de la dépense
publique et renvoyés à la charge du ministre.

Art. 7. « Le ministre de l'intérieur, le ministre
des finances, quand il y aura des courses néces-
saires, se feront fournir des courriers et des che-
vaux par la poste, sur des ordres signés d'eux, et
datés;

« Et sur la représentation de ces ordres, il sera
tenu compte de cette dépense aux maîtres des
postes.

Art. 8. « Les ministres feront tenir un registre
dans lequel ces ordres seront portés à leur date,
avec les raisons qui les auront motivés. »

M. Lebrun, rapporteur, propose un projet de
décret relatif au traitement du lieutenant et des
deux gardes de la prévôté de l'hôtel servant au
seau et à la paye du cent-suisse qui y est attaché.

Divers membres demandent l'ajournement et le
renvoi au comité, afin que le projet de décret y
soit examiné à nouveau.

Cette motion est adoptée.

M. Lebrun propose ensuite un projet de décret
sur la dépense des monnaies. Les articles sont dé-
crétés, sans discussion, ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}. « Les places de contrôleur général
de la Monnaie, celles des deux inspecteurs gé-
néraux, sont supprimées.

« Le traitement du contrôleur général et des
deux inspecteurs généraux, renvoyé au comité
des pensions.

Art. 2. « Le traitement viager du sieur Antoine,
architecte de la Monnaie, est réduit à 3,000 livres
et son logement.

« La place d'inspecteur des bâtiments de la
Monnaie est supprimée.

Art. 3. « Il sera payé 1,200 livres au suisse, à
chacun des deux portiers 400 livres, et pour le
balayage des cours et des rues, 400 livres.

Art. 4. « Les menues dépenses de la Monnaie
sont supprimées.

Art. 5. « La dépense de la comptabilité sera sup-
primée, à compter du 1^{er} janvier 1791. »

M. Lebrun, rapporteur. Le comité me charge
de proposer à l'Assemblée de conserver à M. de
Forbonnais, connu par ses travaux sur les finan-
ces, ses appointements à titre de retraite.

M. Martineau. Je ne m'oppose point à cette
libéralité qui peut être justifiée par les mérites de
M. de Forbonnais, mais je demande qu'avant tout
l'article soit renvoyé au comité des pensions pour
y être examiné.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Bailly, maire de Paris. Avant de parler du

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.